



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le

**03 NOV. 2016**

*Service Eau et Nature*

*Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle*

Dossier n°69-2015-00013

ARRETE N° DDT\_SEN\_2016\_11\_03\_C 92

fixant des prescriptions complémentaires à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des milieux Aquatiques (AAPPMA) de la Moyenne Azergues relative à la mise en conformité du plan d'eau du Nizy ID-PE 112 et 116 sur les communes de Moiré et du Bois d'Oingt

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, L.214-1 à 6, R 214-1 à 56 ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 et celui du 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2016\_06\_07\_02 du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU la décision DDT\_SG\_2016\_05\_01 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU les arrêtés préfectoraux du 13 septembre 1979 et du 30 janvier 1980 portant sur l'autorisation du plan d'eau du Nizy ;

VU le dossier présenté le 30 janvier 2015, complété le 29 août 2016 par l'AAPPMA de la Moyenne Azergues en vue d'être autorisée à réaliser des travaux de mise en conformité du plan d'eau du Nizy composé de deux ouvrages ID-PE 112 et 116, soumis aux rubriques 1.2.1.0, 3.1.1.0, 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation et 3.1.5.0, 3.2.3.0 et 3.2.4.0 sous le régime de la déclaration ;

VU l'avis du Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues du 2 février 2015 ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 2 mars 2015 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, Unité de Sécurité des Ouvrages Hydrauliques du 9 avril 2015 ;

VU le rapport du service de police de l'eau du 30 août 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 15 septembre 2016 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée par courriel du 19 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le plan d'eau du Nizy, autorisé par un premier arrêté préfectoral le 19 septembre 1979, a fait l'objet d'un arrêté modificatif le 30 janvier 1980 ;

CONSIDERANT que ce plan d'eau était connu de l'Administration et pouvait à ce titre prétendre à une reconnaissance d'antériorité sous le régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT que compte tenu des enjeux identifiés par le service police de l'eau, sur les risques liés au barrage, et sur le milieu naturel, l'ouvrage ne pouvait continuer à fonctionner dans les conditions actuelles et nécessitait une mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a procédé, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18, à un porter à connaissance du préfet, avant la réalisation des travaux de modification de son ouvrage, et qu'il a joint à ce porter à connaissance tous les éléments d'appréciation nécessaires, au travers d'un dossier présentant précisément les modifications envisagées ainsi que les conséquences sur le milieu, le barrage, et le mode de réalisation des travaux ;

CONSIDERANT qu'il est apparu nécessaire de prendre acte des modifications apportées et d'imposer des prescriptions complémentaires de réalisation et de suivi au pétitionnaire après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à améliorer la sécurité du barrage, à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

L'AAPPMA de la Moyenne Azergues (désignée ci-après indifféremment par « exploitant » ou « pétitionnaire ») représentée par M.Guy JACOB, 145 rue de la cave – 69490 SARCEY, est autorisée à procéder aux travaux de mise en conformité des plans d'eau ID\_PE 112 et ID\_PE 116, sur les communes de Moiré et du Bois d'Oingt.

Les rubriques de la nomenclature concernées par l'ouvrage, y compris après travaux sont les suivantes :

Désignation des installations et ouvrages	Quantité	Rubrique	Régime
<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p>	Prélèvement supérieur à 5 % du débit du cours d'eau	1.2.1.0.	Autorisation
<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p>	Ouvrages crée en travers de cours d'eau	3. 1. 1.0.	Autorisation
<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p>	Ouvrages crée en travers de cours d'eau 120 ml	3. 1. 2.0.	Autorisation
<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	120 m <sup>2</sup>	3. 1. 5. 0.	Déclaration
<p>Plan d'eau, permanents ou non :</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	Surface totale : 5290 m <sup>2</sup> ID_PE 112 : 4280 m <sup>2</sup> ID_PE 116 : 1010 m <sup>2</sup>	3.2.3.0.	Déclaration
<p>Autres vidange de plan d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plan d'eau mentionnés à l'article L.431-7 (D)</p>	Surface totale : 5290 m <sup>2</sup> ID_PE 112 : 4280 m <sup>2</sup> ID_PE 116 : 1010 m <sup>2</sup>	3.2.4.0	Déclaration

Ces travaux et aménagements seront réalisées conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé le 13 janvier 2015 et à sa note complémentaire du 29 août 2016, sous réserve des modifications éventuellement apportées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2: CONSISTANCE**

Le projet de mise en conformité consiste en :

• **Pour le plan d'eau principal (ID\_PE 112) :**

- la création d'une vidange fonctionnelle
  - la création d'un système de trop-plein de type moine
  - la suppression des souches d'arbres présentes sur la digue, le pose d'un revêtement anti-batillage et la correction de la revanche,
  - l'amélioration de l'étanchéité du barrage,
  - la création d'un évacuateur de crue permettant le passage de la crue centennale avec une revanche de 40 cm.
- Les canalisations traversantes anciennes sont supprimées.

• **Pour le petit plan d'eau (ID\_PE 116) :**

- la reprise de la buse béton (permettant d'alimenter le plan d'eau principal) et de l'étanchéité de la digue,
- la pose d'une canalisation de trop plein,
- la reprise de la partie amont du système de débit « réservé ».

Ces opérations nécessitent la vidange préalable de l'ouvrage, dans le plan d'eau principal, actuellement vide.

Le système de débit « réservé » est mis en place selon les principes d'aménagement décrits en annexe 1.

Le fossé existant est remplacé par une canalisation raccordée au PVC 300 mm existant.

**L'ensemble des travaux et des ouvrages est effectué conformément au projet et aux prescriptions établis par le géotechnicien , sous réserve des modifications apportées par le présent arrêté.**

## **ARTICLE 3: CONDITIONS D'IMPLANTATION DES OUVRAGES**

Les aménagements sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Ces aménagements sont réalisés conformément aux plans, descriptifs et planning contenus dans le dossier de porter à connaissance et sa note complémentaire, sous réserve des modifications éventuellement apportées par le présent arrêté.

Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages.

Il doit, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

## **ARTICLE 4: DISPOSITIF DE DEBIT « RESERVE »**

**Le dispositif de débit « réservé » décrit en annexe 1 permet de délivrer un débit de 10l/s, sans aucune manœuvre.**

Une vanne supplémentaire est ouverte du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août et du 1<sup>er</sup> décembre au 30 avril permettant de laisser transiter un débit « réservé » de 150 l/s.

## **ARTICLE 5 : MESURE D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES INCIDENCES**

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation indiquées au dossier et ses compléments sont réalisées. Une pêche de sauvetage du poisson et des alevins de batraciens est effectuée aux frais du pétitionnaire avant la vidange du petit plan d'eau amont (ID\_PE 116)

Sont également créées deux zones de haut fond, selon le principe d'aménagement décrit en annexe 2.

Les mesures de compensation liées au rétablissement de la continuité écologique font l'objet d'un dossier « loi sur l'eau » ad hoc déposé d'ici au 31 décembre 2016.

#### **ARTICLE 6 : MESURES DE SUIVI**

Les mesures de suivi indiquées dans le dossier et sa note complémentaire sont réalisées.

Le suivi thermique est effectué pendant 3 ans après la mise en service des ouvrages.

Les résultats de ces campagnes de suivi sont adressés à la Direction Départementale des Territoires (service eau et nature) ainsi qu'au service départemental de l'Onema.

#### **ARTICLE 7 : CONDITIONS ET DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux et aménagements sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Le chantier est réalisé en respectant les modalités prévues dans le dossier et ses compléments.

Toutes les précautions sont prises pour éviter tout phénomène de pollution, lié à un éventuel départ de matières en suspension ou à des fuites d'hydrocarbures...

#### **ARTICLE 8 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Le pétitionnaire doit effectuer l'entretien régulier des ouvrages autorisés, en particulier par l'enlèvement des matériaux pouvant nuire à leur bon fonctionnement.

Aucune végétation ligneuse n'est maintenue sur les digues des plans d'eau.

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à la charge du pétitionnaire qui en est responsable.

#### **ARTICLE 9 : DEBUT, DEROULEMENT ET FIN DES TRAVAUX**

Le bénéficiaire fournit à la Direction Départementale des Territoires (service eau et nature), **1 mois** avant la date de démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire fournit au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockages des déblais.

**Le bénéficiaire informe la Direction Départementale des Territoires (service eau et nature) et le service départemental de l'ONEMA des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai de 15 jours précédant le début de l'opération.**

**Le bénéficiaire informe la Direction Départementale des Territoires (service eau et nature) et le service départemental de l'ONEMA de la fin des travaux et leur remet un dossier de récolement des aménagements exécutés.**

#### **ARTICLE 10: INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou les barrages et susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau ou sur la sécurité publique est porté à la connaissance du service eau et nature de la Direction Départementale des Territoires du Rhône.

#### **ARTICLE 11 : CONTROLE DU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau ( Direction Départementale des Territoires du Rhône), doivent avoir constamment accès aux ouvrages autorisés et au chantier.

#### **ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 3 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires (DDT) du RHONE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies de Moiré et le Bois d'Oingt pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier de l'opération pourra être consulté en mairies de Moiré et le Bois d'Oingt, à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du RHONE, et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

### **ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

" – Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

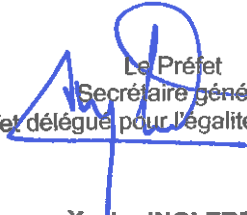
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

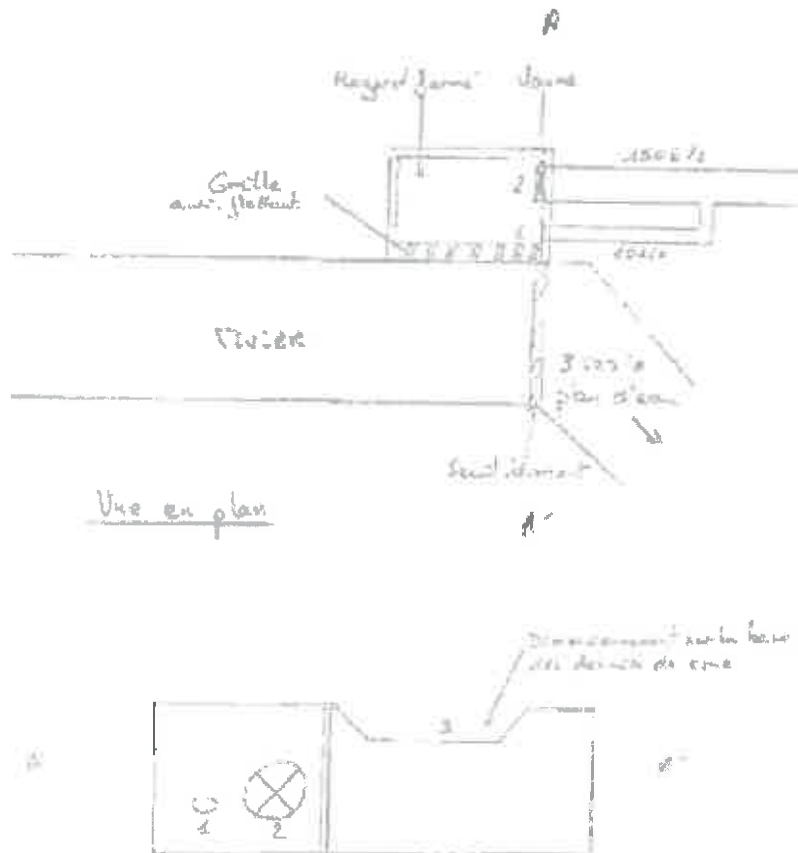
### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires de Moiré et du Bois d'Oingt, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

le Préfet,

  
Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
**Xavier INGLEBERT**

Annexe 1 – principe d'aménagement du système de débit « réservé »



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT-SEN-2016-11-03-C92

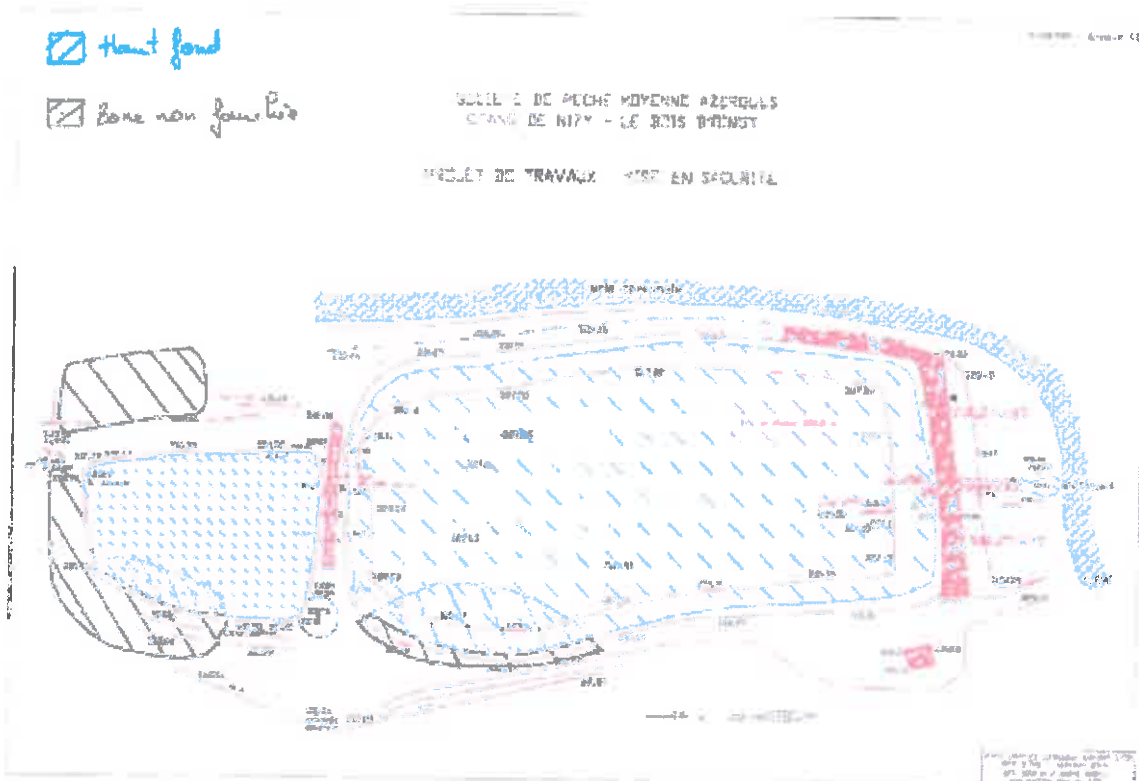
du 03 NOV. 2016

Le Préfet

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

**Annexe 2 - schéma de principe des aménagements des zones de haut fond  
et localisation des zones non fauchées**



Vu pour être annexé à l'arrêté N° *DAT-SEN 2016-11.03 C 92*  
du **03 NOV. 2016**

Le Préfet

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier **INGLEBERT**